

N° 161

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1988.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
après déclaration d'urgence,

*relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole
à son environnement économique et social*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 4, 75, 76, 80 et T.A. 17 (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 363, 430 et T.A. 53.

Agriculture.

Article premier.

La présente loi a pour objet d'aider l'exploitation agricole à s'adapter à son environnement économique et social, à mettre en œuvre un projet économique et à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'exploitation agricole.

Art. 2 A et 2 B.

..... Supprimés

Art. 2.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui ne sont pas exercées à titre principal et qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Les activités énumérées à l'article 1144 du code rural sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent.

Art. 3.

Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture.

Cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 4.

Le f) de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix. »

Art. 4 bis, 5 et 5 bis.

..... Conformes

Art. 6.

I. — *Non modifié*

I bis. — La deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Seuls peuvent faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires, les associés exploitants et leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus. »

II. — *Non modifié*

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 9.

Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet, soit trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis six ans au plus.

Art. 9 bis A (nouveau).

L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. — Si un bien compris dans le bail est détruit en partie ou en totalité par cas fortuit et qu'il constitue un bâtiment essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu d'affecter à la reconstruction de ce bâtiment ou d'un bâtiment équivalent, les sommes versées par les compagnies d'assurances au titre du sinistre.

« Si la dépense excède les sommes ainsi perçues, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. A défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux, saisi par la partie la plus diligente, fixe le montant du bail. Si le preneur participe au financement des dépenses, les dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71 s'appliquent. »

Art. 9 bis B (nouveau).

I. — Il est inséré, après le septième alinéa (2) du paragraphe I de l'article L. 411-73 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts afférents à la construction. »

II. — En conséquence, le début du septième alinéa (2) du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« 2. Pour les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol, ... (le reste sans changement). »

Art. 9 bis.

..... Supprimé

Art. 9 ter.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 417-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent, les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9 *quater* (nouveau).

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 411-6 du code rural, après les mots : « au profit » sont insérés les mots : « du conjoint ou ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 411-58 du même code, après les mots : « au profit » sont insérés les mots : « de son conjoint ou ».

Art. 10.

I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont ainsi rédigés :

• Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire

• De même, le preneur peut, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité. »

II (*nouveau*). - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du même article, les mots : « de certains bâtiments » sont supprimés.

III (*nouveau*). - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

• Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints, qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation, sans que le preneur puisse exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction. »

Art. 10 *bis* (nouveau).

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, les mots : « appartenant à une société à objet exclusivement » sont remplacés par les mots : « associé d'une société à objet principalement ».

Art. 11.

L'article L. 412-5 du code rural est ainsi modifié :

I et II. — *Non modifiés*

II bis (nouveau). — Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

• Le bénéficiaire du droit de préemption, le conjoint participant à l'exploitation ou le descendant ... (le reste sans changement). •

III. — Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

• Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural. •

Art. 11 bis A (nouveau).

Après le mot « dénominations », la fin de l'article L. 441-1 du code rural est ainsi rédigée : « — contrat de complant, bail à complant ou tout autre analogue —, la redevance due au propriétaire est versée dans les conditions déterminées par un arrêté préfectoral, sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux. »

Art. 11 bis à 11 septies

Supprimés

Art. 11 septies 1 (nouveau)

Dans le dernier alinéa (3^e) du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

Art. 11 septies 2 (nouveau)

L'article 188-2 du code rural est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

• V. — Nonobstant les dispositions du 2^e du paragraphe II, celles prévues au troisième alinéa (2^e) du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux exploitations agricoles existantes dont la surface est inférieure à trois fois la surface minimum d'installation lorsque l'agrandissement porte sur une superficie n'excédant pas la moitié de cette surface minimum.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'une fois tous les cinq ans à une même exploitation. »

Art. 11 octies.

..... Supprimé

Art. 11 nonies.

I. — Le chapitre premier « Organisation des tribunaux paritaires », le chapitre II « Constitution des tribunaux paritaires », le chapitre III « Compétence et procédure » et le chapitre IV « Voies et recours » du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux deviennent les chapitres premier, II, III et IV du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire.

II. — Les articles premier et 2 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 susvisé deviennent les articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de l'organisation judiciaire ; les articles 3 à 7 dudit décret deviennent les articles L. 442-2 à L. 442-5 dudit code ; les articles 9, 16, 18, 18-1 et 22 dudit décret deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-5 dudit code ; l'article 25 dudit décret devient l'article L. 444-1 dudit code.

III. — Il est inséré, à l'article L. 442-2 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « Etre domicilié dans le ressort du tribunal paritaire ou y résider » un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électeurs par un représentant qu'elles désignent. Ce représentant doit remplir les conditions énumérées à l'alinéa premier. Il est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait la déclaration de candidature prévue aux alinéas qui suivent. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 ».

IV. — Dans le paragraphe V de l'article 101 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « les dispositions de nature législative du décret n° 58-1293 du 23 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux » sont remplacés par les mots : « les dispositions du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire ».

V. — Le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 précité est abrogé.

Art. 11 *decies* et 11 *undecies*.

..... Supprimés

CHAPITRE II

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole.

Section 1.

Le règlement amiable de l'exploitation agricole.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

..... Suppression conforme

Art. 14.

Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Art. 15 et 16.

..... Conformés

Art. 16 *bis* (nouveau).

Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 16, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas trois mois.

Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

— à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

— à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 17.

L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Le conciliateur peut, avec l'accord du preneur, proposer au tribunal de prononcer la résiliation du ou des baux de l'exploitant en vue d'améliorer la situation financière de ce dernier.

Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

Art. 18.

..... Conforme

Section 2.

*Le redressement et la liquidation judiciaires
de l'exploitation agricole.*

Art. 19.

Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée et complétée :

I. — *Non modifié*

II. — Le premier alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, sous réserve des articles 16 et 17, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article 14 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

III. — *Non modifié*

III bis. — *Supprimé*

IV à VI. — *Non modifiés*

VI bis. — *Supprimé*

VI ter. — L'article 82 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à l'indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres auront été recueillies dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 188-5 du code rural. »

VII. — *Supprimé*

VIII. — *Non modifié*

VIII bis. — Le premier alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut décider que cette dernière prolongation est prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. »

IX. — Après la première phrase du premier alinéa de l'article 151, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. »

X. — *Non modifié*

X bis. — *Supprimé*

XI, XII, XII bis, XIII à XV, XV bis, XVI à XVIII. — *Non modifiés*

XIX. — L'article 242 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires d'outre-mer, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente. »

Art. 19 bis.

L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

« Art. 49. — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes. »

Art. 19 bis-1 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et

experts en diagnostic d'entreprise est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'exploitations agricoles, ces experts peuvent être choisis sur les listes précitées ou sur la liste des experts agricoles et fonciers dressée en application de l'article premier de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. »

Art. 19 *bis*-2 (nouveau).

Dans l'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : « ni des artisans, » sont insérés les mots : « ni des agriculteurs, ».

Art. 20, 21 et 21 *bis*.

..... Conformes

Art. 21 *ter* (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article L. 412-8 du code rural est complété par la phrase suivante :

« L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption. »

Art. 21 *quater* (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III

Dispositions sociales

Art. 22 A.

..... Conforme

Art. 22.

L'article 1003-7-1 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est réduite de 20 % de la surface minimum d'installation lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise. Si plusieurs ménages dirigent ensemble l'exploitation ou l'entreprise, cette réduction est appliquée à chacun de ces ménages. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

II. — *Non modifié*

Art. 22 bis.

..... Supprimé

Art. 23.

I. — *Non modifié*

II. — L'article 1142-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

Art. 24 et 25.

..... Conformés

Art. 26.

A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, la deuxième et la troisième phrases du troisième alinéa (2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à des coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Toutefois, lorsqu'il existe une coexploitation entre époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée, le montant des pensions de retraite proportionnelle servies aux époux coexploitants ou aux associés exploitants peut être majoré dans des conditions fixées par décret. »

Art. 26 bis (nouveau).

I. — Le 3° de l'article 1121 et le 3° de l'article 1142-5 du code rural sont abrogés.

II. — Il est inséré, après l'article 1122-6 du code rural, un article 1122-7 ainsi rédigé :

« Art. 1122-7. — Il est créé, au profit des chefs d'exploitation et entrepreneurs agricoles ainsi que de leur famille, visés au premier alinéa de l'article 1122-1 du présent code, un régime complémentaire d'assurance vieillesse volontaire. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par décret. »

Art. 27.

..... **Conforme**

Art. 28.

I. — Le sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole. »

II. — Non modifié

Art. 29.

I. — Le 7° de l'article 1144 du code rural est complété par les mots : « ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, après la publication de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ; ».

II et III. — Non modifiés

Art. 30.

La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ainsi modifiée :

I et II. — *Supprimés*

III. — L'article 12 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. »

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

I. — Les articles L. 212-5, à l'exception des trois premiers alinéas, L. 212-8 à L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

Sont réputées signées à la date de publication de la présente loi les stipulations des conventions et accords collectifs de branche et des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.

Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre premier, chapitre II du code rural, en y apportant les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

II à V. — *Non modifiés*

Art. 33 à 35.

..... Conformes

Art. 35 bis.

Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes habilités à gérer l'assurance-maladie invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles sont autorisés à communiquer annuellement au représentant de l'Etat dans le département les renseignements qu'ils détiennent, à l'exception des informations à caractère médical, pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, rendu selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fixe le contenu et les conditions de cette communication ainsi que son emploi par l'administration.

Art. 35 ter (nouveau).

Le montant maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé par l'assemblée générale et ne pourra pas dépasser 50 F.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 36 AA (nouveau).

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 372 du code rural, les mots : « en temps de fermeture » sont supprimés.

Art. 36 AB (nouveau).

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 373 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par

les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent. »

Art. 36 AC (nouveau).

L'article 373 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espèces de gibier pour lesquelles il n'est pas rendu obligatoire, en vertu de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978), un plan de chasse peut être institué et mis en œuvre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 36 A et 36 B.

..... Supprimés

Art. 36.

..... Conforme

Art. 37.

I. — *Non modifié*

II (*nouveau*). — L'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est complété par le paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

« a) utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse :

« b) utilisé ou tenté d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« c) utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse :

« d) fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas et du paragraphe précédents et des textes pris pour leur application. »

Art. 37 bis A (nouveau).

Avant le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphes III et IV de l'article 14), »

Art. 37 bis et 38.

..... Conformes

Art. 38 bis.

La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi modifiée et complétée :

I. — L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28-1.* — Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normatif.

« *Art. 28-1-1.* — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« *Art. 28-1-2.* — La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

« La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect. »

II et III. — *Non modifiés*

IV (nouveau). — Au vingt-huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, la référence : « art. 28-1 » est remplacée par la référence : « art. 28-1 à 28-1-2 ».

Art. 38 *ter* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, si à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité de l'exploitant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

« Lorsque l'autorité organisatrice décide de supprimer le service en exploitation ou de le confier à un autre exploitant, elle doit verser à l'exploitant évincé une indemnité de compensation du préjudice éventuellement subi de ce fait.

« Lorsque l'autorité organisatrice décide de passer une convention avec l'exploitant en place ou de mettre en conformité la convention existante, la convention doit comporter les clauses permettant d'éviter que l'équilibre de l'exploitation ne soit modifié de façon substantielle. »

Art. 38 *quater* (nouveau).

I. — Les dispositions du chapitre III intitulé : « Protection des appellations d'origine », du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre, aux apéritifs à base de poiré, ainsi qu'aux apéritifs à base de vin.

II. — La dénomination « Pommeau » est réservée aux apéritifs à base de cidre, obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à

cidre et de poires à poiré, pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.

Art. 39 et 40.

..... Conformes

Delibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1988

Le Président.
Signé LAURENT FABUS.